

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE GAZ

BP 31
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-24-171-DB
Code AIOT : 0006103974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement RHONE GAZ implanté Rue de Sibelin BP 31 69360 Solaize. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se situe dans le cadre des inspections régulières de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE GAZ
- Rue de Sibelin BP 31 69360 Solaize
- Code AIOT : 0006103974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, exploite sur le territoire de la commune de Solaize, un centre emplisseur de bouteilles de gaz composé principalement:

- d'une sphère de butane de 1000 m³ ;
- d'une sphère de propane de 600 m³ ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

La société RHÔNE GAZ est autorisée et réglementée au titre du code de l'environnement par un arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérifications de la protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maîtrise des procédés – Dispositif de conduite	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse du risque foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Mise en œuvre de la protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
5	Documentation à disposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Sans objet
6	Absence de paratonnerre à source radioactive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	Sans objet
7	Maîtrise des procédés – Détection situation pré-accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur deux sujets :

1 - Le respect des dispositions réglementaires relatives au risque foudre

2 - Les moyens mis en œuvre pour identifier et maîtriser les situations dangereuses du procédé de production.

Ces deux sujets ont fait l'objet de vérification par sondage.

Les documents demandés ont été présentés et les explications fournies.

Nous n'avons pas relevé de manquements sur les sujets examinés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse du risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels – Foudre

Prescription contrôlée :

" Article 18 - Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

.....

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque."

Constats :

L'exploitant a présenté une Analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société TELCOMTEC en avril 2021.

L'ARF mentionne que :

- elle a été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2 ;

- la société TELCOMTEC est certifiée Qualifoudre.

Le site internet de l'Ineris (certificateur foudre) mentionne que la société TELCOMTEC est

certifiée Qualifoudre au 25/04/2024 (certification antérieure non mentionnée), et qu'elle est habilitée à effectuer les ARF, des études techniques et à procéder aux vérifications des moyens de protection.

L'analyse présentée correspond à une mise à jour effectuée dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers dont les compléments ont été adressés à l'inspection le au trimestre 2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu depuis cette mise à jour de l'ARF de changement susceptible de modifier cette analyse.

L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas d'installation photovoltaïque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Absence de demande

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels – Foudre

Prescription contrôlée :

"Article 19 - En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.".

Constats :

Les mises à jour de l'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réalisées successivement et sont jointes dans un seul document daté d'avril 2021.

L'étude technique comporte bien une notice de vérification et de maintenance. Cette étude mentionne que la mise à jour de la précédente notice n'est pas nécessaire.

Un carnet de bord sur lequel sont consignées les opérations de maintenance et de vérification a été présenté. L'exploitant a signalé qu'il ne mentionnait pas sur ce carnet les simples opérations de serrage des contacteurs, ces opérations étant effectuées à la clé dans le même temps que les vérifications de serrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en œuvre de la protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels – Foudre

Prescription contrôlée :

" Article 20 -L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse de risque foudre, "

Constats :

La protection contre la foudre de ce site est antérieure à 2012, la vérification de la compétence de l'installateur initial n'a pu être vérifiée lors de l'inspection.

La mise à jour de l'étude technique en 2021 ne mentionne pas la nécessité de mettre en place ou de changer des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications de la protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels – Foudre

Prescription contrôlée :

" Article 21 -L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.".

Constats :

Le carnet de bord mentionné à l'article 19 susvisé a été présenté, les dates des vérifications annuelles et bi-annuelles y étaient reportées.

Deux vérifications par sondage, ci-après décrites, ont été réalisées par l'inspection.

- La notice de vérification et de maintenance (cf. art. 19) jointe à la mise à jour de l'étude technique en 2021, mentionne parmi d'autres, les points de vérification "F8 Prise de terre PDTF - sphère propane" et "F30-Détecteur d'orage".

- Les vérifications F8 et F30 étaient bien reportées dans le rapport relatif à la vérification complète du 02/03/2023 réalisée par la société TELCOMTEC, accréditée comme susvisé.

L'exploitant a signalé qu'il était abonné au service Météorage. Ce service lui permet d'être

informé d'événements orageux imminents et très probables, ainsi de gérer le risque foudre dans ses opérations d'exploitation. Ce service lui permet aussi a posteriori de relever les points d'impact de la foudre dans sa zone d'implantation. Les derniers point d'impact ont été présentés sur une carte fournie par Météorage. Sans compteur sur des paratonnerres, les points de foudre sont ainsi enregistrés.

L'exploitant a indiqué que ces 5 dernières années, il n'y avait pas eu de coup de foudre dans son périmètre d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que la méthode qu'il emploie pour enregistrer les impacts de foudre répond à la norme susvisée NF EN 62305-2 actualisée ou que cette méthode peut, par d'autre moyen, être acceptée pour satisfaire aux dispositions de l'article 21.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Documentation à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels – Foudre

Prescription contrôlée :

" Article 22 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. ".

Constats :

L'exploitant a pu présenter au cours de l'inspection tous les documents demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Absence de paratonnerre à source radioactive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels – Foudre

Prescription contrôlée :

" Article 23 - Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. ".

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de paratonnerres à source radioactive sur le

site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maîtrise des procédés – Détection situation pré-accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés

Prescription contrôlée :

" Article 52 - Maîtrise des procédés

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs."

Constats :

La vérification a consisté :

- à choisir par sondage dans l'étude des dangers un phénomène dangereux ;
- à examiner le choix des plages de fonctionnement de paramètres (ex : pression, température....) au delà desquelles la survenue du phénomène dangereux retenu est possible ;
- à examiner ce qui est en place (alarme, sécurité opérationnelle...) pour éviter ou limiter l'accident ;
- les mesures correctives ou/et de mise en sécurité associées.

Constats

Le phénomène dangereux retenu a été le suremplissage de la sphère de butane. Un suremplissage peut conduire à l'émission de gaz inflammable par les soupapes ou au débordement de la sphère. En tel cas, une explosion peut survenir. Ce phénomène est présenté page 78/499 de l'étude des dangers.

Les paramètres choisis par l'exploitant sont : les mesures de niveau liquide et la pression dans la sphère.

L'exploitant a indiqué que pour chaque paramètre, deux capteurs sont en place : un capteur relié à un automate, un l'autre en salle de surveillance et à une alarme sonore.

L'exploitant a présenté une fiche du 13/06/2024 de test de l'automatisme relié aux mesures de niveau. Cette fiche complète les propos de l'exploitant et montre que pour le "paramètre niveau de liquide", 3 seuils d'alarme sont gérés : seuil ou niveau 1, niveau 2, niveau 3. Les niveaux 1 et 2 sont gérés par les jauge de niveau d'exploitation, l'opérateur en salle de supervision les prend en

compte. La consigne à cet effet a été présentée. Le niveau 3, le plus élevé, est mesuré par une autre sonde dont le signal est transmis à un automate. Cet automate commande l'arrêt des pompes (surpresseurs) de remplissage, le déclenchement des sirènes POI.

Lors de la visite terrain, les indications de niveau et de pression ont été présentés sur le tableau en salle de supervision.

Ainsi, pour le phénomène dangereux retenu, nous n'avons pas relevé d'écart par rapport aux dispositions de l'article 52.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise des procédés – Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, sngfnshgf

Prescription contrôlée :

"Article 53 - Dispositif de conduite

Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.".

Constats :

Les constats relatifs à cet article sont pour partie communs à ceux pour l'article 52.

Sur la fiche de test du 13/06/2024 remise par l'exploitant, nous relevons :

- le déclenchement des sirènes POI lorsque le seuil d'alarme correspondant au niveau 3 est atteint;

- le déclenchement d'alarmes en salle de supervision lorsque les niveaux 1 et 2 sont atteints.

L'exploitant n'a pas identifié de besoin de travaux pour permettre la mise en sécurité des personnels de son site. L'échéance à ce sujet étant le 1er juillet 2027, les éventuels travaux nécessaires doivent être identifiés dès à présent. À cet effet, l'exploitant a présenté une analyse de sa situation, en référence aux indications fournies par la DGPR à l'occasion d'un «mardi de la DGPR» à l'attention des exploitants ICPE, le 27/06/2023.

Conclusions :

Sur le contrôle effectué par sondage, nous n'avons pas relevé d'écart par rapport aux dispositions de l'article 57.

Toutefois, l'exploitant doit davantage justifier sa réponse, notamment au moyen de plans, de l'étendue des zones d'effet, et des emplacements des dispositifs de conduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit davantage justifier sa réponse, notamment au moyens de plans, sur la nécessité ou non de travaux de protection des lieux à partir desquels sont commandés (par personnel ou automate) les actions de mise en sécurité des installations.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois